

Département de la Gironde

Enquête publique unique

Sur les communes d'Ambès, Bassens, Saint Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul

Préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès et à l'autorisation environnementale unique pour la réalisation du projet

Conclusion et Avis motivés

Remis le 14 Août 2026

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 1^{er} juin au jeudi 2 juillet 2026

Destinataires

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Président du Tribunal administratif (TA) de Bordeaux (sans pièce jointe)

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1119789-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié le : 02/10/2026

La présente enquête publique unique porte sur la **Déclaration d'Utilité Publique des travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès et l'autorisation environnementale** unique pour la réalisation de ce projet.

Le projet est **porté par Bordeaux Métropole** devenu gestionnaire, suite au transfert du SPIPA¹, des ouvrages de protection contre les inondations le 1^{er} janvier 2020 en conformité avec la loi MAPTAM² qui renforce les compétences des collectivités avec l'attribution notamment de la compétence GEMAPI³.

Les **travaux envisagés**, conformément à la fiche action 7.3 du PAPI⁴, **porte sur 16 km** (ou 17 km selon les documents) **des 32 km du système d'endiguement** de la presqu'île. Ils ont pour objectif de restaurer les ouvrages de protection à hauteur constante sur des tronçons identifiés comme sensibles à une rupture de digue en cas d'évènement type 1999+20 cm. Ces travaux permettraient de protéger les populations et emplois en arrière soit une population de 1 652 personnes.

Sept secteurs ont ainsi été **identifiés** à savoir : Secteur 1 : Saint Vincent de Paul ; Secteur 2 : Ambès Dordogne ; Secteur 3 : Ambès Garonne-amont / centre et aval ; Secteur 4 : Saint Louis de Montferrand ; Secteur 5 : Bassens ; Secteur 6 : La Palanque et Secteur 7 : Ambès Garonne-aval.

Les travaux envisagés sont adaptés au secteur concerné afin de répondre au diagnostic réalisé allant de la conservation et reprise de la murette existante à la reconstruction de la digue. Cette dernière entraîne généralement une emprise de digue supérieure à l'existant.

La volonté initiale de **Bordeaux Métropole** était de **maîtriser l'ensemble du foncier nécessaire** aux travaux dans le cadre d'une SUP⁵ prévue à l'article L556-12-2 du Code de l'environnement. Mais, après analyse juridique en lien avec les services de l'Etat et des associations spécialisées comme France Dignes, le cadre juridique de la SUP présente un risque et peut être contesté notamment par rapport à l'augmentation de l'emprise des digues. En outre, certaines actions ne sont pas couvertes par la SUP notamment le déplacement de la digue ainsi que la déconstruction des clôtures, murs ou tout autre ouvrage, ou bâtiment, faisant obstacle au passage ou fragilisant la digue⁶.

C'est pourquoi sur 17 km de travaux, 74% seront réalisés dans le cadre d'une SUP et 26% feraient l'objet d'acquisition, principalement dans les centres-bourgs, soit sur 194 parcelles privées.

C'est dans ce cadre, que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'autorisation environnementale a été menée afin notamment de déclarer le projet d'utilité publique et de donner un avis sur la demande d'autorisation environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 1^{er} juin au jeudi 2 juillet 2026** sur les communes de Saint Vincent de Paul, Ambès, Saint Louis de Montferrand et Bassens. Durant ces 32 jours, 1 permanence s'est tenue sur chacune des communes concernées soit 4 permanences au total.

Le dossier d'enquête au format papier consultable dans les communes ou au format numérique sur le registre numérique répondait à la réglementation en vigueur. Cependant, il regroupait plus de 2 600 pages et de ce fait était difficilement accessible au public. De plus, le fait que le Sommaire, le Guide de lecture, la Plaquette de présentation et le Résumé non technique qui ont un rôle de « vulgarisation »

¹ SPIPA : Syndicat de Protection contre les Inondations de la Presqu'île d'Ambès

² MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles

³ GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations

⁴ PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

⁵ SUP : Servitude d'Utilité Publique

⁶ La démolition et reconstruction ont été rendues possible par la SUP depuis la loi n° 2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations

étaient noyés dans un seul et même document qui regroupait les pièces A à D (excepté la B.2) soit plus de 860 pages n'ont pas facilité la lecture du dossier.

Néanmoins, l'enquête publique s'est bien déroulée et aucun incident n'a été signalé.

Les **4 permanences** ont permis de recevoir 22 personnes. Le site dématérialisé a, quant à lui, recensé 1 517 visites, 313 téléchargements, 247 visualisations de documents et 186 visiteurs.

Les 87 contributions ont été déposées sur les 4 registres papier ainsi que le registre numérique avec une préférence pour ce dernier qui regroupe plus de 75% d'entre elles.

Il ressort de cette participation du publique **un avis favorable quant à la restauration des digues afin de protéger la population mais un refus de la DUP** qui permet l'expropriation. D'autres thèmes ont également été abordés comme la piste d'accès, l'impact environnemental, l'aspect technique du projet, le principe de proportionnalité, les relations entre les riverains et Bordeaux Métropole. **Le maître d'ouvrage a répondu aux observations** du publique en (re)précisant certains points du dossier et **en envisageant des modifications**, notamment le fait de passer par une convention notariée de droit privée pour la maîtrise du foncier.

Quelques points importants ont également été abordés par le maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse au PVS⁷ des observations :

- le bâti ne pose pas de problème s'il ne gêne pas l'accès et l'entretien de la digue
- suppression de la piste d'entretien située côté berges au niveau du bourg d'Ambès après les travaux
- il est prévu une densification des berges avec une végétation adaptée et un enlèvement des espèces exotiques envahissantes
- précise que l'ensemble du linéaire de digue de la presqu'île est suivi et traité mais de manière plus ponctuelle
- renouer le dialogue avec les riverains en particulier au travers de l'association Claire Aubarède et les équipes municipales avec notamment la mise en place de rencontres individuelles
- envisage de créer un Comité de suivi du projet avec la présence d'élus et de représentants de riverains
- sensibiliser les nouveaux habitants de la presqu'île en lien avec les communes et leurs Plans Communaux de Sauvegarde
- précise que le projet pourra faire l'objet d'ajustement en fonction des problématiques de chaque parcelle suite aux rencontres individuelles
- souhaite engager des discussions avec les propriétaires de la parcelle au niveau de la Jalle de Peychaud
- précise que le choix de la clôture tout comme celui du portillon est optionnel et devra faire l'objet d'une demande du propriétaire

Les différents engagements suscités pris par Bordeaux Métropole traduit une volonté d'intégrer les habitants et les élus dans la gestion de protection contre les inondations de la presqu'île.

- Concernant la Déclaration d'Utilité Publique

L'analyse bilancière a démontré que les **travaux projetés revêtent un caractère d'utilité publique** du fait qu'ils répondent aux exigences de l'Etat en terme de GEMAPI et permettent d'améliorer la protection des biens et des personnes face aux risques d'inondation alors qu'aujourd'hui elle n'est pas assurée.

Certes il y a un **impact non négligeable pour certains propriétaires** pour qui une partie de leur parcelle

⁷ PVS : Procès-Verbal de Synthèse

sera acquise par Bordeaux Métropole pour la réalisation des travaux. Mais il s'agit d'une protection collective de la presqu'île. Cet impact sera amoindri par la pose d'un portillon qui donnera toujours accès à l'aubarède aux propriétaires concernés. Le calme des lieux sera préservé après les travaux car ces espaces seront accessibles uniquement pour l'entretien des ouvrages et non par le public. Et enfin le **coût envisagé et actualisé** au moment de l'enquête **paraît raisonnable** au vu d'autres projets similaires, notamment du fait que les travaux prennent en compte différents aspects : restauration, reconstruction, acquisition, possible réhausse future.

Au vu de ces différents éléments, la commissaire enquêtrice considère que le projet envisagé est d'intérêt collectif et remet un

Avis Favorable

à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès.

- Concernant l'autorisation environnementale

Le projet fait également l'objet d'une demande d'**autorisation environnementale** via plusieurs législations : l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (IOTA⁸), la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'autorisation de défrichement.

En effet, la **presqu'île d'Ambès**, située à la confluence de la Garonne et de la Dordogne, présente **une sensibilité environnementale**. Le projet s'insère directement au sein de **3 ZNIEFF**⁹ de type II et de **3 sites Natura 2000**, constituant un corridor écologique majeur pour des espèces de faune protégées à fort enjeu, telles que la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.

L'**impact environnemental** est présent mais il est limité et **compensé par des mesures d'ERC**¹⁰ complétées par des mesures d'accompagnement et de suivi. En effet, la dette compensatoire brute s'élève à 17,82 hectares (dont 13,67 ha de boisements alluviaux et 4,15 ha de milieux humides ouverts). Les mesures de compensation ont été jugées suffisantes par la **MRAe**¹¹ qui a remis un **avis favorable**. Et l'**acceptation par le maître d'ouvrage des conditions strictes du CNPN**¹² (avis favorable également) à savoir prospections préalables aux travaux par des botanistes et faunistes, présence d'un écologue tout au long de la phase chantier, extension des mesures de compensation portées à 50 ans et acquisitions par le maître d'ouvrage de zones humides (acquisitions déjà réalisées), permet de garantir un bénéfice net pour la biodiversité locale.

L'enquête publique a révélé une vive **inquiétude de la population** concernant l'**abattage** d'arbres parfois anciens, perçus comme des remparts naturels contre l'érosion et le vent. Bien que ces craintes soient légitimes, l'argumentation technique et réglementaire du maître d'ouvrage prévaut. La **législation nationale** (arrêté du 29 février 2008) **impose le contrôle strict de la végétation sur les digues** (incluant également la bande inactive) pour prévenir le risque de « renard hydraulique » (passages d'eau destructeurs via les racines) et garantir la **sécurité publique** ainsi que la **pérennité des ouvrages**.

⁸ IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

⁹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

¹⁰ ERC : éviter, réduire, compenser

¹¹ MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale

¹² CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

Considérant que la MRAe et les différents PPA consultées ont émis un avis favorable, que le projet dans son entièreté respecte le cadre réglementaire et que l'étude d'impact présentée par Bordeaux Métropole augmente la surface de berge accueillant des habitats de qualité tout en réduisant de manière pérenne le risque d'inondation, la commissaire enquêtrice remet un

Avis Favorable

à la demande d'autorisation environnementale.

Ces 2 avis s'accompagnent de la recommandation que Bordeaux Métropole tienne ses engagements pris dans son Mémoire en réponse à la MRAe et aux PPA¹³ dont certaines mesures ont été suscitées ainsi que dans son Mémoire en réponse au PVS avec notamment le fait de **renouer le dialogue** avec les riverains de la presqu'île et de **limiter les acquisitions** aux parcelles où les travaux ainsi que l'entretien des ouvrages ne pourraient se faire dans de bonnes conditions sous un autre cadre juridique.

Fait à Blaye, le 14 Août 2026



Laurie SOULARD

¹³ PPA : Personne Publique Associée